

Présents : TARABELLA Marc, **Bourgmestre**;  
EVANS Michel, PELOSATO Toni et SERON Nathalie, **Echevins**;  
HOURANT Francis, **Conseillers, Président d'assemblée** ;  
HUPPE Yolande (Présidente du CPAS), TRICNONT-KEYSERS Françoise, WOTQUENNE Pol, CLOSJANS Aimé,  
DUCHESNE Jean-Luc, POU CET Léa, KLÉE Nathalie, STEVELER-PETITJEAN Anne et AGNELLO Blaise,  
**Conseillers**;  
FAGNANT Christian, **Directeur général**.-  
Excusée : FREMEAUX Cindy, conseillère.-

---

Au terme de la période réservée à l'interpellation orale informelle par la population, Monsieur HOURANT Francis, Président, ouvre la séance publique du conseil communal à 20h00'.

---

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 31 Janvier 2019.
  2. CoDT - Renouvellement de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), suite aux élections d'octobre 2018 – Décision.
  3. Enseignement communal – Fixation du profil de fonction de l'emploi de directeur/trice de l'école communale (emploi temporairement vacant) et appel interne à candidatures - Décision.-
  4. Marchés publics de travaux, de fournitures et de services - Délégations de pouvoirs – Arrêt des nouvelles dispositions précisant les règles de compétences - Décision.
  5. Marchés publics de travaux, de fournitures et de services relatifs aux investissements de minime importance relevant du budget ordinaire - Délégation de pouvoirs (limite) – Modification.
  6. Correspondance, communications et questions.
- 

Le CONSEIL, en séance publique,

**1. Approbation du procès-verbal de la séance du 31 Janvier 2019.-**

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 48 à 51 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 31 Janvier 2019 rédigé par M. Christian Fagnant, directeur général ;

Par treize voix et une abstention (de M. Pol WOTQUENNE, absent à la séance précédente),

DECIDE :

D'approuver le susdit procès-verbal de la séance du 31 Janvier 2019.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**2. CoDT - Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) - Renouvellement de la composition suite aux élections d'octobre 2018.-**

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT) notamment ses articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-26, 27, 28, 30 et 34, §2 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (ci-après, CCATM) dans les trois mois de l'installation du Conseil communal conformément à l'article D.I.8 du CoDT ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 03 décembre 2013 approuvant d'une part, le renouvellement de la composition de la

CCATM d'Anthisnes actuelle et d'autre part, son règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que la Commune d'Anthisnes dispose d'une CCATM depuis 2008 (sa délibération du 30 janvier 2008 et arrêté ministériel du 15 octobre 2008 instituant la CCATM) ;

Attendu que l'installation du Conseil communal s'est déroulée le lundi 03 décembre 2018 ;

Considérant le courrier du 03 décembre 2018 du Service public de Wallonie expliquant la procédure à suivre pour le renouvellement des CCATM ;

Vu sa délibération du 28 janvier 2013 par laquelle il décide la fusion de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) avec la CCATM ;

Vu le souci des autorités communales d'une large participation de la population à la gestion de son cadre de vie, des enjeux et des objectifs du développement territorial local ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu ;

#### DECIDE : à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : De procéder au renouvellement complet des mandats des membres de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) conformément aux articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 du Code du développement territorial.

Article 2 : De prendre acte de la cessation des fonctions de tous les membres précédents, à l'installation de cette nouvelle commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM).

Article 3 : De fixer à 8 le nombre de membres effectifs non compris le Président :  
- 2 membres représentant un quart de membres du Conseil communal et choisi selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein de ce Conseil ;  
- 6 membres choisis, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, selon des répartitions géographique, de tranche d'âge et homme/femme équilibrées, et en veillant à assurer une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité.

Article 4 : De fixer à 8 le nombre de membres suppléants.

Article 5 : D'acter que le Conseil communal sera appelé à désigner les 8 membres effectifs et les 8 membres suppléants ainsi que le président de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM).

Article 6 : De charger le Collège communal de procéder à l'appel public des candidatures endéans le mois de la présente décision conformément à l'article R.1.10-2 du CoDT et pour une durée minimale de 30 jours.

Article 7 : De fusionner la commission locale de développement rural (CLDR) avec la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité, à l'occasion du renouvellement de cette dernière.

-----  
Le CONSEIL, en séance publique,

### **3. Enseignement communal –Fixation du profil de fonction de l'emploi de directeur/trice de l'école communale (emploi temporairement vacant) et appel interne à candidatures.-**

Attendu que l'emploi de directeur/trice de l'école fondamentale communale d'Anthisnes est temporairement vacant depuis le 01<sup>er</sup> septembre 2018, en raison du congé de maladie de Monsieur SPINEUX Bernard, titulaire ; que celui-ci nous a fourni plusieurs certificats médicaux, que son absence dépasse les quinze semaines à l'heure actuelle ;

Attendu qu'il y a donc lieu de fixer le profil de l'emploi et de lancer un appel en vue de pourvoir temporairement à son remplacement ;

Vu le décret du 6 juin 1994, tel que modifié à ce jour, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 février 2007, fixant le statut des directeurs, et plus particulièrement les articles 56 et 57 du chapitre II du Titre III, "De l'enseignement officiel subventionné", Section 1ère "Conditions générales d'accès au stage et de dévolution des emplois de directeur"; tel que modifié à ce jour, notamment par le Décret du 13 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2007 du Gouvernement de la Communauté française rendant obligatoire la décision de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 13 juillet 2007 relative à l'appel à candidatures pour une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 06 décembre 2016 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à 15 semaines ;

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment les articles L1122-30 et L1213-1;

Vu le projet de profil de l'emploi de directeur/trice établi par le collège communal, ainsi que le projet d'appel interne à candidatures ;

Vu l'avis favorable émis ce 22 février 2019 par la commission paritaire locale sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir temporairement ;

Sur la proposition du collège communal,

**A R R E T E** : à l'unanimité

1) Le profil de la fonction de directeur/trice de l'école communale fondamentale d'Anthisnes à pourvoir temporairement selon les termes annexés à la présente délibération ;

2) L'appel à candidature interne, lancé selon les formes déterminées par l'arrêté précité du 22 mars 2017 du Gouvernement de la Communauté française : il sera communiqué au chef d'établissement temporaire pour affichage du 01<sup>er</sup> au 15 mars 2019, ainsi qu'aux membres du personnel enseignant concerné et aux membres de la COPALOC, par courrier; le délai pour le dépôt de candidature se termine le 15 mars 2019, dans le respect du délai minimum de dix jours ouvrables à dater de l'affichage, la période de vacances annuelles d'été n'étant pas prise en considération.-

-----

Le CONSEIL, en séance publique,

#### **4. Marchés publics de travaux, de fournitures et de services - Délégations de pouvoirs - Nouvelles dispositions précisant les règles de compétences.-**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1222-5, L1122-26, L1122-30, L1311-1 à L1315-1, L3131-1 et L3132-1 ;

Considérant en particulier le décret du 04 octobre 2018 (M.B. 10 octobre 2018) modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, en ce qu'il modifie de les règles de délégation de compétence en matière de marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, §1, 1°, a) et 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 4, § 3, et l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 adaptant les seuils d'application pour les procédures de passation de marchés dans la réglementation belge conformément aux règlements de l'Union Européenne n° 2017/2364, 2017/2365, 2017/2366 et 2017/2367 de la Commission du 18 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 7 à 16, 53 et 56 ;

Revu sa délibération du 4 février 2016 par laquelle il a fait usage de la faculté des délégations prévues à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tant en matière de dépenses relevant du budget ordinaire que de dépenses relevant du budget extraordinaire (d'une valeur inférieure à 15.000 euros HTVA) ;

Attendu que, depuis la réforme du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le décret du 08 décembre 2005, particulièrement en son article L1123-3, le Collège est responsable devant le Conseil ;

Considérant les attributions conférées par la loi au collège communal et au directeur général; qu'il leur appartient, selon leurs attributions respectives, de veiller et de concourir au fonctionnement régulier et permanent, ainsi qu'à la bonne administration des établissements, propriétés et services communaux ;

Attendu qu'il s'indique de prendre les dispositions visant à une gestion adaptée et simplifiée des services publics rendus par l'administration communale, le tout sous le contrôle du Conseil communal ; que les délégations de pouvoirs faisant l'objet de la présente délibération confirment les dispositions prises précédemment en vue d'accélérer, d'alléger et d'assouplir la procédure de passation de marchés en ce compris pour des investissements modiques relevant du budget extraordinaire tout en conservant au Conseil communal une part tout à fait essentielle et significative de ses attributions en la matière;

Considérant que la commune compte moins de quinze mille habitants (4.204 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2018) ;

Entendu M. Christian Fagnant, en son rapport et sa présentation, ainsi que MM. Blaise Agnello, Christian Fagnant et Francis Hourant, en leurs interventions et précisions,

Après échange de vues, portant sur la modification du projet de délibération quant à la fréquence d'information du conseil par le collège quant aux marchés passés par délégation relevant des dépenses du service extraordinaire,

#### DECIDE : à l'unanimité

1. De déléguer au Collège communal ses compétences visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics (de travaux, de fournitures et de services), pour les dépenses relevant du budget ordinaire;
2. De déléguer au Directeur général, ses compétences visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics (de travaux, de fournitures et de services), pour des dépenses relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 3.000 (trois mille) euros hors T.V.A.; le directeur général informera le Collège communal des marchés et concessions passés en application de la présente délégation;
3. De déléguer au Collège communal ses compétences visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics (de travaux, de fournitures et de services), pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000 (quinze mille) euros hors T.V.A.; le collège communal informera régulièrement le Conseil communal des marchés et concessions passés en application de la présente délégation (communication au moyen d'une liste);
4. De déléguer au Collège communal ses compétences visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article L1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir de recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint (de travaux, de fournitures et de services) :
  - a) pour les dépenses relevant du budget ordinaire;
  - b) pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000 (quinze mille) euros hors T.V.A.
5. La présente délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2019 et abroge la délibération précédente du 4 février 2016, relative au même objet.

-----  
Le CONSEIL, en séance publique,

#### **5. Marchés publics de travaux, de fournitures et de services relatifs aux investissements de minime importance relevant du budget ordinaire - Délégations de pouvoirs - Modification.-**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, §1, 1<sup>o</sup>, a) et 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 4, § 3, et l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 adaptant les seuils d'application pour les procédures de passation de marchés dans la réglementation belge conformément aux règlements de l'Union Européenne n° 2017/2364, 2017/2365, 2017/2366 et 2017/2367 de la Commission du 18 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 7 à 16, 53 et 56 ;

Revu sa délibération du 25 février 2013, par laquelle il délègue au Collège communal le pouvoir de passer de marchés par procédure négociée sans publicité relatifs aux petits investissements à inscrire au budget ordinaire, dans les nouvelles limites des montants de dépenses (hors T.V.A.) :

- prévus au budget ordinaire et définitivement approuvés;
- de 8.500 (huit mille cinq cents) € par marché et de 1.500 (mille cinq cents) € par unité de bien pour la fourniture de mobilier et de matériel;
- de 8.500 (huit mille cinq cents) € par marché et par unité pour les travaux de voirie et aux bâtiments (autres que d'entretien et de petites réparations) ;

Attendu qu'il s'indique de renouveler et de préciser lesdites limites, en vue d'accélérer, d'alléger et d'assouplir la procédure pour des investissements minimes tout en laissant au Conseil communal une part essentielle et significative de ses attributions en la matière;

Considérant sa délibération de ce jour par laquelle il a fait usage de la faculté des délégations prévues à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tant en matière de dépenses relevant du budget ordinaire que de dépenses relevant du budget extraordinaire ;

Vu les dispositions similaires applicables aux autres pouvoirs locaux et provinciaux ;

Entendu M. Christian Fagnant, en son rapport et sa présentation ;

Sur la proposition du collège communal,

**DECIDE** : à l'unanimité

Délégation est donnée au Collège communal pour la passation de marchés par procédure négociée sans publication préalable relatifs aux petits investissements à inscrire au budget ordinaire, dans les nouvelles limites des montants de dépenses (hors T.V.A.) :

- prévus au budget ordinaire et définitivement approuvés;
- de 8.500 (huit mille cinq cents) € par marché, tant pour la fourniture de mobilier et de matériel, que pour les travaux de voirie et aux bâtiments (autres que d'entretien et de petites réparations) et pour les services d'études ou d'expertise.

-----  
Le CONSEIL, en séance publique,

## **6. Correspondance, communications et questions.-**

Abordant le point de l'ordre du jour, intitulé "Correspondance, communications et questions",

**ENTEND** : successivement

- M. Christian Fagnant, qui donne connaissance de
  - a) L'arrêté du 20 décembre 2018 (parvenu le 1<sup>er</sup> février 2019) de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, portant répartition de la subvention prévue dans le cadre de la convention sectorielle 2005/2006 (pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire);
  - b) L'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2019 de M. le Gouverneur de la Province de Liège, approuvant la délibération du 21 décembre 2018 fixant la dotation communale 2019 à la Zone de Secours HEMECO;
  - c) L'arrêté du 11 février 2019 (parvenu le 15 février 2019) de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, portant approbation et réformation du budget communal pour l'exercice 2019, moyennant correction de deux articles de recettes et deux articles de dépenses du service ordinaire (ce qui augmente les résultats de l'exercice propre et global de 8.380,43 €);
  - d) L'invitation à la célébration des noces de diamant des époux PIEDBOEUF Léonard et THIOUX Andrée le samedi 16 mars 2019 à 11h00;
  - e) La préparation de l'association de communes au renouvellement du Plan de Cohésion Sociale du Condroz pour la période 2020 – 2025.
- Mme Yolande Huppe, au sujet de la prochaine réunion "Villages solidaires" à Lagrange le 05/03.

- M. Marc Tarabella au sujet de la présence d'une équipe de télévision de France 3 pour un reportage sur le parcours quotidien d'un député européen.

---

Monsieur Francis Hourant, Président, clôt la séance publique à 20h33' et le public se retire. Il ouvre la séance à huis-clos à 20h37'.

---